

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TRAVAUX DE MODERNISATION ET MAINTENANCE DU PATRIMOINE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de ST PIERRE LA NOUE,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets et des Maires),

Considérant qu'à l'occasion des travaux de modernisation et maintenance du patrimoine d'éclairage public – S.D.E.E.R.,

A R R Ê T É

Article 1 :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

- Il est interdit de stationner sur 50 m avant et après les travaux,
- La chaussée sera rétrécie et un alternat par feu ou par panneau B15/C18 sera mis en place le cas échéant.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ième} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 sera mise en place et entretenue par :

L'entreprise GUILBAUD SAS – Marque CITEOS 21, rue Jacques de Vaucanson CS 58011 à PERIGNY (17187), chargée des travaux de modernisation et maintenance du patrimoine d'éclairage public – S.D.E.E.R.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en tout lieu qui sera jugé utile et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGÈRES,
- L'entreprise GUILBAUD SAS.

Fait à St Pierre La Noue,
Le 3 janvier 2023

Le Maire,



Denis DUBOURGNOUX



